

COUR DE CASSATION
Chambre criminelle, 26 mars 2008

Pourvoi n° 07-86406
Président : M. COTTE

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Ronald,
- LA SOCIÉTÉ GORO NICKEL,
parties civiles,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NOUMÉA,
chambre correctionnelle, en date du 10 juillet
2007, qui, dans la procédure suivie contre
Raphaël Y..., André Z... et l'association COMITE
RHEEBU NUU du chef de diffamation envers un
particulier, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la
violation des articles 29 et 41, alinéa 3, de la loi
du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de
procédure pénale, défaut de motifs, manque de
base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit que les éléments
constitutifs du délit de diffamation n'étaient pas
réunis et a débouté les parties civiles de leurs
demandes ;

"aux motifs qu'aux termes de l'article 41 de la loi
du 29 juillet 1881 relative à la presse, « ne
donneront ouverture à aucune action en
diffamation, injure ou outrage (...) les actes
produits devant les tribunaux » ; que ces
dispositions sont d'ordre public et doivent être
relevées d'office par la cour ; qu'en l'espèce, la
plainte avec constitution de partie civile de
Raphaël Y..., André Z... et du comité Rheebeu
Nuu du 26 avril 2006 constitue
incontestablement un acte produit devant la
juridiction de l'instruction ; que sa diffusion
même sur le site internet du comité Rheebeu Nuu
ne peut donner ouverture à une action en
diffamation, peu important que le magistrat
instructeur ait pris une ordonnance
d'irrecevabilité de la constitution de partie civile ;
qu'en conséquence, en l'absence d'éléments
constitutifs de l'infraction, les demandes des
parties civiles, y compris celles fondées sur
l'article 475-1 du code de procédure pénale,
seront rejetées ;

"alors que la diffusion sur internet d'écrits
produits devant les tribunaux n'est pas couverte
par l'immunité instituée par l'alinéa 3 de l'article
41 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en jugeant le
contraire, la cour d'appel a méconnu les textes
et le principe ci-dessus mentionné" ;

Vu l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet
1881 ;

Attendu que, selon ce texte, ne donneront lieu à
aucune action en diffamation, injure ou outrage,
ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des
débats judiciaires ni les discours prononcés ou
les écrits produits devant les tribunaux ; que
l'immunité ainsi prévue ne s'applique qu'aux
discours prononcés ou aux écrits produits en
justice, dans l'intérêt de la défense des parties,
et ne protège pas les écrits faisant l'objet, en
dehors des juridictions, d'une publicité étrangère
aux débats ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des
pièces de la procédure que la société Goro
Nickel et Ronald X..., son directeur général, ont
fait citer devant la juridiction correctionnelle, du
chef de diffamation publique envers un
particulier, Raphaël Y..., André Z... et
l'association Comité Rheebeu Nuu, en leur
reprochant d'avoir mis en ligne sur le site
internet de l'association un texte reproduisant la
plainte avec constitution de partie civile qu'ils
avaient déposée pour des faits de nature à
constituer les délits de corruption et de trafic
d'influence ; que le tribunal a dit la prévention
non établie ;

Attendu que, pour débouter de leurs demandes
les parties civiles, seules appelantes, l'arrêt, se
référant aux dispositions de l'article 41, alinéa 3,
de la loi du 29 juillet 1881, retient que la plainte
avec constitution de partie civile litigieuse
constitue un acte produit devant la juridiction
d'instruction et que sa diffusion sur le site
internet ne peut donner ouverture à une action
en diffamation ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors
que l'immunité en cause ne protège que les
écrits produits devant la juridiction saisie dans
l'intérêt de la défense des parties, les juges
d'appel ont méconnu le texte susvisé et le
principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en
date du 10 juillet 2007, et pour qu'il soit à
nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour
d'appel de Paris, à ce désignée par délibération
spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa
transcription sur les registres du greffe de la
cour d'appel de Nouméa et sa mention en
marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, Mme Guirimand conseiller rapporteur, M. Joly, Mmes Anzani, Palisse, MM. Beauvais, Guérin conseillers de la chambre, Mme Ménotti conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Charpenel ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.